



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 165/25

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-424/24 et C-425/24 | FIGC et CONI

### **L'avocat général Spielmann estime que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation qui ne permet pas aux juridictions nationales d'annuler des sanctions sportives illégales**

*Les juridictions compétentes doivent pouvoir annuler de telles sanctions et accorder, le cas échéant, des mesures provisoires permettant de garantir l'effectivité de la décision juridictionnelle future*

Ces affaires concernent ZD et MI, ancien président et ancien administrateur de la Juventus F.C. (club de football professionnel), sanctionnés par la Fédération italienne de football (FIGC) <sup>1</sup> pour avoir participé à un système de plus-values fictives permettant à leur club de déclarer un résultat économique et un patrimoine supérieurs à la réalité. Après un premier acquittement, la procédure disciplinaire sportive a été rouverte sur la base d'éléments transmis par le parquet pénal italien. Une interdiction d'exercer toute activité professionnelle dans le football italien pendant deux ans a ensuite été prononcée par la cour d'appel fédérale de la FIGC, et étendue au niveau mondial par la Fédération internationale de football association (FIFA). Le Conseil de garantie du sport italien auprès du Comité olympique national italien (CONI), la juridiction suprême de la justice sportive, a ensuite confirmé la décision.

Les intéressés ont contesté ces sanctions devant le tribunal administratif régional pour le Latium, qui est la juridiction de renvoi. Celle-ci indique être tenue, en vertu de la législation nationale, de déclarer irrecevable tout recours visant à annuler ou suspendre une sanction disciplinaire sportive. En effet, si cette juridiction constatait l'illégalité d'une telle sanction disciplinaire, elle pourrait uniquement accorder une compensation financière, et non pas procéder à l'annulation de cette sanction. La juridiction italienne interroge ainsi la Cour sur la compatibilité de ce système avec le droit de l'Union, notamment au regard du droit à une protection juridictionnelle effective. En outre, elle demande à la Cour si une réglementation permettant aux organes de justice sportive d'infliger au dirigeant d'un club sportif une sanction consistant en l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle dans le football italien pendant deux ans est compatible avec la libre circulation et la libre concurrence.

Dans ses conclusions présentées ce jour, **l'avocat général Dean Spielmann propose à la Cour de déclarer que les règles de l'Union relatives à la libre circulation ne s'opposent pas** à une réglementation nationale permettant d'infliger des sanctions comme l'interdiction d'exercer une activité professionnelle dans le football pendant deux ans, **à condition qu'une telle réglementation puisse être justifiée par la protection de l'intégrité des compétitions sportives et qu'elle repose sur des critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés**. En outre, il est d'avis que les règles de concurrence ne font pas obstacle à ce système. Rien ne permet de conclure que des sanctions individuelles à l'encontre de dirigeants de clubs sportifs auraient pour effet de fausser la concurrence ou d'entraîner un abus de position dominante.

En revanche, l'avocat général considère que **le droit de l'Union s'oppose à une réglementation qui ne permet pas aux juridictions nationales d'annuler des sanctions sportives illégales**. Ces juridictions doivent pouvoir annuler de telles sanctions et, le cas échéant, accorder des mesures provisoires pour garantir l'effectivité de la décision juridictionnelle future.

Il précise que la reconnaissance d'une autonomie de l'ordre sportif ne peut priver les justiciables de la protection juridictionnelle effective prévue par le droit de l'Union.

L'avocat général rappelle enfin que la réponse qu'il suggère est fondée sur la prémissé selon laquelle le contrôle des juridictions administratives italiennes constitue le seul contrôle opéré par des « juridictions » au sens du droit de l'Union sur la légalité des sanctions disciplinaires sportives, ce qui appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Si, en revanche, il était constaté que l'un des organes de justice sportive pouvait être qualifié de « juridiction », la réglementation italienne ne serait pas incompatible avec le droit à une protection juridictionnelle effective.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> La FIGC est une association de droit privé qui a son siège en Italie. Elle a pour objet la promotion et la régulation du football professionnel et amateur dans cet État membre. Elle est membre de la Fédération internationale de football association (FIFA) et de l'Union européenne des associations de football (UEFA).